



Division de la justice communautaire  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut

---

*Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*

Rapport annuel

2023-2024

## Table des matières

<b>Family Abuse Intervention Act (FAIA)</b> .....	Error! Bookmark not defined.
Terms and Definitions.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>FAIA Program Personnel</b> .....	Error! Bookmark not defined.
Community Justice Manager .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Community Justice Specialists .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Community Justice Outreach Workers.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Justices of the Peace.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2023-2024 FAIA Training &amp; Partnerships</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>2023-2024 Statistical Information</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>FAIA Legislative Review</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>Appendix: 2023-2024 FAIA Statistics</b> .....	Error! Bookmark not defined.

## ***Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)***

En novembre 2006, au terme de consultations exhaustives menées dans les localités nunavoises, l'Assemblée législative du Nunavut a adopté à l'unanimité la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)*. La *LIVF* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008. Cette loi vise à fournir aux Nunavummiuts des outils leur permettant d'intervenir de manière holistique, de désamorcer et de prévenir la maltraitance familiale. La loi met l'accent sur les outils d'intervention précoce, tels que les séances de consultation familiale et les stratégies saines de résolution de conflits, mais prévoit également des mécanismes pour répondre aux besoins immédiats de sécurité de la victime, le tout avec des processus simples et efficaces qui sont conformes aux valeurs inuites.

La *LIVF* offre quatre recours contre la maltraitance familiale : Les ordonnances de protection d'urgence (OPU), les ordonnances d'intervention communautaire (OIC), les ordonnances de prévention et les ordonnances d'indemnisation. En outre, la *LIVF* offre également une protection contre le harcèlement en permettant aux victimes de demander une OPU ou une ordonnance de prévention dans ces circonstances.

La Division de la justice communautaire du ministère de la Justice est chargée de la mise en œuvre de la *LIVF*. Le personnel de la division – principalement les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) et les spécialistes de la justice communautaire – assure l'accès aux OPU et aux OIC dans chaque localité du Nunavut et aide les victimes à demander ces ordonnances et les soutient pendant qu'une ordonnance est en vigueur.

Une fois la demande déposée auprès du tribunal, les juges de paix qui ont été spécifiquement chargés de l'administration de la *LIVF* (juges de paix *LIVF*) supervisent les procédures d'OPU et d'OIC. Ces juges de paix *LIVF* examinent les demandes d'OPU et d'OIC, tiennent les audiences initiales et décident si l'ordonnance demandée sera accordée. Le cas échéant, le juge de paix *LIVF* détermine également les dispositions qui seront incluses dans l'ordonnance. Un spécialiste de la justice communautaire et un juge de paix *LIVF* sont toujours disponibles en dehors des heures de bureau pour traiter les demandes d'OPU.

Les ordonnances de prévention et les ordonnances d'indemnisation concernent des situations où il y a eu de la maltraitance familiale, mais il ne s'agit pas d'une situation d'urgence et le danger est moins imminent que dans le cas des OPU ou des OIC. Les demandes d'ordonnance de prévention ou d'indemnisation doivent être entendues par un juge de la Cour de justice du Nunavut (CJN), et les procédures de demande sont plus formelles et plus longues que pour les OPU ou les OIC. Compte tenu de la nature des procédures relatives aux ordonnances de prévention et d'indemnisation, le personnel de la justice communautaire n'est généralement pas impliqué dans ces procédures.

### **Termes et définitions**

**Ordonnance de protection d'urgence (OPU) :** Il s'agit d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7 de la *LIVF* qui vise à fournir aux requérants une protection immédiate contre la maltraitance familiale dans les situations où le besoin est urgent et où les risques sont imminents.

**Ordonnance d'intervention communautaire (OIC) :** Il s'agit d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17 de la *LIVF*, qui vise à intervenir dans les situations de violence qui ne sont pas urgentes et dans lesquelles le requérant souhaite poursuivre la relation. Ces ordonnances peuvent comporter des dispositions visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité (p. ex., une période de réflexion obligatoire), mais elles visent principalement à mettre les parties en contact avec des services de consultation pour traiter les causes sous-jacentes de la maltraitance. Les options de consultation peuvent inclure des séances avec un conseiller inuit, un aîné, un conseiller professionnel ou un membre du comité de justice communautaire local.

**Conseiller traditionnel :** Un aîné ou un membre respecté de la communauté.

**Modification d'une OPU :** En cas de changement important de circonstances pour le requérant ou l'intimé, l'une ou l'autre partie peut soumettre une demande de modification de l'OPU au juge de paix *LIVF* qui a délivré l'ordonnance (lorsque cela est possible). La modification d'une ou plusieurs dispositions d'une ordonnance n'affecte pas ses autres dispositions.

**Révocation d'une OPU :** En cas de changement important de circonstances pour le requérant ou l'intimé, l'une ou l'autre partie peut présenter une demande de révocation (annulation) de l'OPU au juge de paix *LIVF* qui a délivré l'ordonnance (lorsque cela est possible).

**Contestation d'une OPU :** Un intimé à l'encontre duquel une OPU a été délivrée peut, dans les 21 jours suivant la notification de l'ordonnance, demander à un juge de la CJN de révoquer l'OPU. Les TPJC et les spécialistes de la justice communautaire sont à la disposition des intimés pour les aider dans cette procédure.

### **Personnel chargé du programme de la *LIVF***

Le programme de la *LIVF* désigne la manière dont la Division de la justice communautaire met en œuvre les articles de la loi relatifs aux OPU et aux OIC. Le programme est organisé en six (6) régions, chacune dirigée par un spécialiste de la justice communautaire et comprenant plusieurs localités :

- Région 1 : Iqaluit, Kimmirut, Qikiqtarjuaq et Igloodik;
- Région 2 : Coral Harbour, Sanirajak, Sanikiluaq, et Arctic Bay;
- Région 3 : Arviat, Baker Lake, Naujaat et Rankin Inlet;
- Région 4 : Whale Cove, Cheterfield Inlet, Resolute Bay, Pangnirtung, et Kugluktuk;
- Région 5 : Kinngait, Clyde River, Pond Inlet, et Grise Fiord; et
- Région 6 : Gjoa Haven, Cambridge Bay, Taloyoak, et Kugaaruk.

Les sections suivantes résument le personnel de la Division de la justice communautaire et les autres membres du personnel qui administrent le programme de la *LIVF* sur l'ensemble du territoire.

## **Gestionnaire de la justice communautaire**

Le gestionnaire de la justice communautaire coordonne et soutient la mise en œuvre de la *LIVF* dans l'ensemble du Nunavut, principalement en supervisant et en formant les spécialistes de la justice communautaire et en les aidant à remplir leurs fonctions. Le gestionnaire de la justice communautaire participe également à divers groupes de travail sur des questions étroitement liées à la maltraitance familiale, telles que la prévention du crime, la violence faite aux femmes, la santé mentale, les dépendances, la réduction de la pauvreté, la violence sexuelle et la prévention du suicide. En outre, le gestionnaire de la justice communautaire contribue à l'examen législatif de la *LIVF* en apportant son point de vue sur l'identification et la correction des lacunes de la loi, des règlements et des politiques.

En 2023-2024, la Division de la justice communautaire a reçu confirmation de Justice Canada que le financement supplémentaire nécessaire à l'ajout d'un deuxième gestionnaire de la justice communautaire à l'organigramme de la Division serait maintenu. La Division a continué de collaborer avec le ministère des Ressources humaines afin de créer un poste supplémentaire de gestion et ainsi permettre aux spécialistes de la justice communautaire et aux TPJC de recevoir une formation cohérente et un soutien individualisé pour leurs rôles d'assistance aux clients.

## **Spécialistes de la justice communautaire**

Les spécialistes de la justice communautaire sont chargés d'administrer le programme de la *LIVF* dans leur région en veillant à ce que les mandats de la justice communautaire et de la *LIVF* soient respectés et en supervisant et formant les TPJC travaillant dans les communautés de leur région. Les spécialistes de la justice communautaire forment également les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour que ceux-ci puissent aider les membres de la communauté à présenter des demandes d'OPU en l'absence d'un TPJC.

Les spécialistes de la justice communautaire assurent la liaison entre les TPJC, la GRC, les juges de paix, les programmes de la CJN et les diverses ressources communautaires. Ils sont chargés d'organiser des présentations et des activités de sensibilisation pour les groupes communautaires et les fournisseurs de services concernant la *LIVF*. Les spécialistes de la justice communautaire examinent toutes les demandes d'OPU et d'OIC, y compris les demandes de modification, de révocation ou de contestation d'une OPU. Les spécialistes de la justice communautaire assurent un service de garde 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux demandes d'OPU en dehors des heures de bureau sur l'ensemble du territoire.

En 2023-2024, la Division de la justice communautaire a promu deux TPJC à des postes de spécialistes de la justice communautaire par le biais d'une mutation interne, d'une affectation par intérim ou d'un placement à durée indéterminée.

## **Travailleurs de proximité en matière de justice communautaire**

Les TPJC exécutent les programmes, les activités et les services relatifs à la *LIVF* dans leurs communautés respectives. Les TPJC participent aux processus de demande d'OPU et d'OIC et aux audiences en aidant les requérants à établir un plan de sécurité, à faire un suivi médical et à être aiguillés vers d'autres services tels que les centres de santé, les services à la famille et les services d'aide aux victimes. Les TPJC aident également les intimés à présenter des demandes de modification, de révocation ou de contestation d'OPU et orientent les intimés intéressés vers des services de consultation et d'autres services.

## Juges de paix

Au cours de l'année 2023-2024, il y avait trois juges de paix *LIVF* à temps plein basés à la CJN à Iqaluit et deux juges de paix *LIVF* sur appel – situés à Iqaluit et à Grise Fiord – chargés de mener des audiences d'OPU en dehors des heures de bureau. En plus de superviser les processus judiciaires pour les demandes d'OPU et d'OIC, les juges de paix ont contribué au programme de la *LIVF* en participant aux groupes de travail sur la *LIVF* et en rencontrant régulièrement le personnel de la justice communautaire pour identifier les défis liés à la mise en œuvre de la Loi et suggérer des solutions pour améliorer la prestation des services.

### Formation et partenariats relatifs à la *LIVF* en 2023-2024

Au cours de l'année 2023-2024, les spécialistes de la justice communautaire ont donné des formations relatives à la *LIVF* aux TPJC dans les communautés suivantes : Igloodik, Kugluktuk, Pangnirtung, Naujaat et Sanikiluaq. Les spécialistes de la justice communautaire ont dispensé une formation régulière aux TPJC d'Iqaluit, de Coral Harbour, de Rankin Inlet, de Kinngait et de Cambridge Bay, et ont rencontré la GRC et d'autres parties prenantes afin d'apporter un soutien continu à la *LIVF*.

Au cours des visites effectuées dans les communautés tout au long de l'année, les spécialistes de la justice communautaire ont dispensé aux TPJC une formation spécialisée sur l'aide à apporter aux clients dans le cadre des procédures de demande d'OPU et d'OIC, notamment sur les points suivants :

- les compétences en matière d'entretien et d'évaluation;
- la rédaction de demandes/affidavits;
- la modification, la révocation et la contestation des OPU;
- l'envoi des dossiers de demande;
- la communication avec les juges de paix;
- le déroulement des audiences;
- les processus de suivi;
- l'aide aux intimes; et
- la documentation appropriée des dossiers à des fins statistiques.

Les TPJC ont également été formés à la confidentialité et à l'importance de l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

En outre, les spécialistes de la justice communautaire ont également profité de ces visites pour rencontrer des agents de la GRC, des employés des services à la famille, des infirmiers, des agents de liaison du gouvernement, des représentants d'associations locales de logement, d'autres prestataires de services de première ligne, des agents administratifs principaux et d'autres membres du personnel des municipalités locales pour faire des présentations sur les recours possibles en vertu de la *LIVF*, fournir des brochures d'information, établir des relations et fournir des ressources connexes.

En septembre 2023, la Division de la justice communautaire a organisé une conférence territoriale à Iqaluit à l'intention de tous les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire. La conférence était axée sur la formation à des sujets tels que les procédures d'application de la *LIVF*, les procédures judiciaires, les programmes de prévention de la criminalité et la

rédaction de propositions. La conférence a également accueilli des conférenciers invités, tels que le juge de paix qui préside les affaires relevant de la *LIVF* et le personnel des services d'aide aux victimes.

En septembre 2023, avant la conférence territoriale des TPJC, tous les spécialistes de la justice communautaire se sont réunis à Iqaluit avec le directeur et le gestionnaire de la justice communautaire pour une réunion de planification stratégique. La réunion a porté sur le renforcement des capacités, des relations et de la collaboration avec d'autres divisions de la Justice ainsi qu'avec les autres ministères du gouvernement du Nunavut afin d'améliorer les ressources humaines, financières et infrastructurelles des TPJC et des communautés.

Le ministère de la Justice a reçu des fonds de Femmes et Égalité des genres Canada par l'intermédiaire du ministère des Services à la famille pour des initiatives visant à lutter contre la violence fondée sur le sexe dans le territoire. À partir de 2023-2024, le ministère travaillera en étroite collaboration avec le Barreau du Nunavut dans le cadre d'un projet intitulé « *Family Abuse Intervention Toolkit* » (Trousse d'intervention en matière de violence familiale).

La Division de la justice communautaire s'associera au Barreau du Nunavut pour mettre en œuvre des initiatives visant à améliorer l'accès à la justice. Elle fournira des fonds au Barreau pour l'élaboration de la trousse d'intervention en matière de violence familiale. Cette trousse est destinée aux prestataires de services de première ligne et aux membres de la communauté. Elle leur servira de ressource pour les procédures prévues par la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale et leur expliquera, dans un langage simple et étape par étape, comment demander diverses ordonnances.

Le comité consultatif du projet comprenait le Barreau du Nunavut, un juge de paix *LIVF*, des spécialistes de la justice communautaire, la GRC, le ministère des Services à la famille et Pauktuutit Inuit Women of Canada. Ce comité a pour mandat d'examiner l'éducation et l'information juridiques publiques existantes concernant la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* et de créer des ressources supplémentaires, notamment un guide opérationnel contenant des instructions étape par étape afin d'améliorer l'accès au programme de la *LIVF*.

### **Données statistiques pour 2023-2024**

Comme indiqué plus en détail dans l'annexe ci-dessous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, la Division de la justice communautaire a apporté son aide à 105 demandes d'OPU et à une demande d'OIC. Le personnel de la justice communautaire n'a pas apporté son concours à des ordonnances de prévention ou d'indemnisation. Le personnel de la justice communautaire continue d'améliorer la qualité et la cohérence de la prestation des services et de s'efforcer d'éliminer les obstacles à l'accès à la justice pour les Nunavummiuts victimes de maltraitance familiale.

Bien que l'intention initiale de la *LIVF* était que les OIC soient le recours le plus souvent utilisé, en 2023-2024, les OPU ont continué à être l'ordonnance la plus fréquemment utilisée en vertu de la loi. Reconnaisant cela, les spécialistes de la justice communautaire et les TPJC ont continué de promouvoir et d'encourager le recours aux OIC.

Plusieurs facteurs contribuent au petit nombre de demandes d'OIC. Tout d'abord, les TPJC ne reçoivent souvent pas d'informations sur les familles victimes de maltraitance familiale avant que la situation ne devienne critique et qu'une intervention d'urgence soit nécessaire. Deuxièmement, les processus de consultation dans le cadre des OIC sont volontaires,

de sorte que le requérant et l'intimé doivent tous deux consentir à participer au processus, mais de nombreux intimés ne sont pas disposés à le faire. Troisièmement, lorsqu'un requérant et un intimé sont tous deux disposés à suivre des séances de consultation, ils peuvent élaborer un plan de manière proactive et organiser des séances de leur propre chef ou avec l'aide d'un TPJC, ce qui évite d'avoir recours à une OIC ou à un processus formel.

Afin de mieux faire connaître les OIC, la Division de la justice communautaire poursuit son travail de collaboration et de formation auprès du personnel de la GRC, des Services à la famille et des centres de santé afin de mieux cibler les familles pouvant bénéficier d'une OIC. Les TPJC ont continué à participer à des réunions avec d'autres fournisseurs de services communautaires afin d'améliorer leur capacité à identifier les familles à risque. À l'approche de la date d'échéance des OPU, les TPJC ont également discuté avec les requérants d'OPU de la possibilité de se prévaloir d'une OIC, afin de mieux soutenir les familles qui souhaitent maintenir leurs relations à l'avenir. En outre, les spécialistes de la justice communautaire ont animé des présentations et des séances d'information lorsqu'ils vont dans les localités afin que les fournisseurs de services soient au courant des OIC, afin d'encourager les aiguillages appropriés.

### **Examen législatif de la *LIVF***

En 2023-2024, le ministère de la Justice a poursuivi l'examen de la *LIVF* dans le but d'élaborer des propositions d'amendements visant à résoudre les préoccupations identifiées et à améliorer le régime afin de mieux remplir le mandat de la loi.

Depuis son entrée en vigueur en 2008, la *LIVF* et ses outils ont joué un rôle important en aidant les personnes et les familles en période de crise. En 2020, le ministère de la Justice a entamé un examen des activités relatives à la *LIVF* et de l'engagement avec les intervenants de la justice afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi et de s'assurer qu'elle remplit son mandat. Une partie de cet examen consiste à identifier les aspects de la loi elle-même qui peuvent manquer de clarté, créer des obstacles ou avoir des conséquences imprévues. Cet examen a également donné au ministère de la Justice l'occasion d'étudier l'évolution des dispositions législatives et les pratiques exemplaires d'autres provinces ou territoires dans le domaine de la prévention de la maltraitance familiale.

Au cours de la période 2023-2024, le ministère a poursuivi l'élaboration et l'analyse de solutions législatives potentielles, ce qui nécessite un engagement ciblé supplémentaire avec les intervenants et les partenaires au fur et à mesure de l'élaboration et de la finalisation des amendements proposés.

## Annexe : Statistiques sur la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale en 2023-2024

Demande d'ordonnance en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) Région du Qikiqtaaluk								
Localité	Demandes d'OPU	OPU accordés	OPU contes tées	OPU modifiées/r évoquées	Demandes d'OIC	OIC accordées	Nbr. d'ordonnances avec services de consultation recommandés	Recommandations :
Sanikiluaq	6	6 (100 %)	0	0	0	0	2	1. Services de consultation. 2. Gestion de la colère et abus de substances
Kinngait	7	7 (100 %)	0	0	0	0	1	Gestion de la colère
Clyde River	2	2 (100 %)	0	0	0	0	1	Personnel infirmier en santé mentale
Iqaluit	7	5 (71%)	0	0	0	0	2	1. Gestion de la colère. 2. Gestion de la colère et abus de substances
Kimmirut	0	0	0	0	0	0	0	
Qikiqtarjuaq	0	0	0	0	0	0	0	
Pangnirtung	8	8 (100 %)	0	1	1	1	5	1. Problèmes d'abus d'alcool 2. Gestion de la colère et services de consultation en matière d'abus d'alcool 3. Services de consultation en matière de santé mentale pour l'abus de substances 4. Services de consultation en matière de gestion de la colère 5. Réunions des alcooliques anonymes à Sailivik
Arctic Bay	2	2 (100 %)	0	1	0	0	0	
Pond Inlet	2	2 (100 %)	0	0	0	0	1	Santé mentale
Igloolik	8	8 (100 %)	1	0	0	0	2	1. Violence familiale, gestion de la colère, services de consultation en matière de toxicomanie et d'alcoolisme. 2. Services de consultation en toxicomanie
Sanirajak	6	5 (83%)	0	0	0	0	3	Gestion de la colère
Grise Fiord	0	0	0	0	0	0	0	
Resolute Bay	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>45 (93,75%)</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	
Demande d'ordonnance en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) Région du Kivalliq								
Localité	Demandes d'OPU	OPU accordés	OPU contes tées	OPU modifiées/r évoquées	Demandes d'OIC	OIC accordées	Services de consultation recommandés	Recommandations en matière de services de consultation
Rankin Inlet	13	12 (92%)	3	0	0	0	1	Traitement de l'alcoolisme
Arviat	4	4 (100 %)	0	0	0	0	0	
Whale Cove	3	3 (100 %)	0	0	0	0	0	

Coral Harbour	5	5 (100%)	0	0	0	0	4	1. Gestion de la colère/violence familiale ; toxicomanie/services de consultation en santé mentale. 2. Gestion de la colère à Coral Harbour via les services de santé mentale. 3. Gestion de la colère à Coral Harbour via les services de santé mentale 4. Gestion de la colère à Coral Harbour via les services de santé mentale ou un aîné de la communauté
Baker Lake	1	1 (100%)	0	0	0	0	1	Santé mentale.
Chesterfield Inlet	1	1 (100%)	0	0	0	0	0	
Naujaat	3	3 (100%)	0	0	0	0	2	1. Gestion de la colère. 2. Relations saines
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>29 (97%)</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	
<b>Demande d'ordonnance en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) Région du Kitikmeot</b>								
<b>Localité</b>	<b>Demandes d'OPU</b>	<b>OPU accordés</b>	<b>OPU contes tées</b>	<b>OPU modifiées/r évoquées</b>	<b>Demandes d'OIC</b>	<b>OIC accordés</b>	<b>Services de consultation recommandés</b>	<b>Services de consultation recommandés</b>
Gjoa Haven	7	7 (100%)	0	0	0	0	4	1. services de consultation en matière de santé mentale. 2. Services de consultation en matière de santé mentale. 3. Services de consultation en matière de santé mentale 4. Services de consultation en matière de santé mentale
Kugluktuk	10	8 (80%)	0	0	0	0	2	1. Santé mentale, toxicomanie et gestion de la colère. 2. services de consultation pour le fils d'un requérant
Cambridge Bay	7	7 (100%)	2	2	0	0	4	1. Abus d'alcool. 2. Gestion de la colère 3. Services de consultation. 4. Services de consultation
Taloyoak	3	2 (67%)	0	0	0	0	2	1. services de consultation en matière de santé mentale. 2. Services de consultation en matière de santé mentale
Kugaaruk	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>24 (89%)</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	
<b>Nunavut - Total</b>	<b>105</b>	<b>98 (93%)</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>37</b>	